MAINTIEN DE L'ORDRE À STRASBOURG : ENTRAVES À L'OBSERVATION ET USAGE PREOCCUPANT DE GRENADES ASSOURDISSANTES

L'Observatoire strasbourgeois des libertés publiques (OSLIB) a été créé pour observer et documenter des situations où les libertés publiques et individuelles sont mises en cause. Son objectif est de rendre visible pour le public la réalité des pratiques illégitimes de maintien de l'ordre, ainsi que les politiques qui les encouragent.

L'OSLIB souhaite faire part de ses constats préoccupants lors d'opérations de maintien de l'ordre le mardi 13 octobre 2026 à Strasbourg.

Le présent communiqué vise à rendre compte de manière synthétique des principaux faits constatés lors de cette journée. L'OSLIB, qui a réalisé plusieurs observations au cours de la période actuelle, publiera des rapports plus circonstanciés afin de documenter précisément les pratiques de maintien de l'ordre observées et leurs conséquences sur l'exercice des libertés publiques.

CONTEXTE

Le mardi 13 octobre 2026, une mobilisation s'est déroulée à Strasbourg, donnant lieu à plusieurs interventions des forces de l'ordre aux abords du campus de l'Esplanade.

Deux équipes de l'OSLIB étaient présentes et ont pu constater :

- Des pratiques visant à empêcher la documentation des interpellations par les observateur·ices et les personnes présentes aux alentours, ainsi que des interpellations réalisées par des agent·es de la brigade anticriminalité (BAC) ne portant pas d'éléments d'identification visibles.

- L'utilisation de grenades assourdissantes GL-304, dites « Condor », lancées au niveau des jambes des manifestant·es.

OBSERVATION DU 13 OCTOBRE 2026

Des entraves à l'observation et des interpellations par des agent·es de la BAC non identifiables

À 15h30, un enfant de 13 ans interpellé boulevard de la Victoire a été conduit par des agents de la brigade anticriminalité (BAC) jusqu'à un fourgon stationné rue de l'Université. Après une palpation, il a été menotté et placé à l'intérieur du véhicule, sans que nos observateur·ices constatent le retrait de son masque chirurgical, la vérification de son identité ou la notification de son placement en garde à vue.

Une fois retourné·es sur le boulevard, nous avons constaté que les portes arrière du fourgon avaient été rouvertes et qu'un second fourgon avait été positionné de manière à bloquer la vue sur cet endroit depuis le boulevard. Deux personnes portant un brassard « presse », présentes à proximité du dispositif, étaient également privées de visibilité.

Nous sommes alors revenu·es vers les fourgons, où nous supposions que la vérification de l'identité du mineur interpellé était en cours. Un agent s'est approché de nous et nous a affirmé que la captation d'images d'un mineur était interdite par la loi. Il nous a menacé·es d'interpellation si nous continuions à filmer.

Il nous a également ordonné de retirer nos masques, au motif qu'il serait interdit de participer à une manifestation le visage dissimulé. Lorsque nous lui avons rappelé notre qualité d'observateur·ices, il a répondu : ***« J'en ai rien à faire « observateurs », moi j'ai fait des sommations y a pas d'observateurs qui tiennent. »***

L'agent a par ailleurs explicitement indiqué que le second fourgon avait été positionné pour nous empêcher de filmer.

Lors d'une autre interpellation, nous avons également constaté des manœuvres répétées du fourgon, qui avançait ou reculait en fonction de nos déplacements, maintenant ainsi un écran visuel entre notre équipe, la personne interpellée et les agent·es des forces de l'ordre procédant à l'intervention.

Selon les observations d'une autre équipe présente sur le boulevard lors de cette interpellation, des agent·es de la BAC, ne portant aucun élément d'identification visible, s'étaient dirigé·es vers la personne visée avant de la plaquer au sol et de la maintenir à cinq. Deux autres agent·es de la BAC tenaient à distance les manifestant·es et la presse, un journaliste ayant notamment été repoussé physiquement.

Nous avons observé à une autre reprise une manœuvre semblable, au cours de laquelle une avancée des CRS a été suivie d'une interpellation menée par des agent·es de la BAC sans éléments d'identification visibles.

En les suivant rue de l'Université, nous avons constaté qu'un·e agent·e signalait notre présence aux autres membres des forces de l'ordre. Le même dispositif était alors en place : une seule des deux portes arrière du fourgon était ouverte, du côté opposé au boulevard, tandis que des agents obstruaient la vue sur l'arrière du véhicule, y compris du côté de l'unique porte ouverte.

Ces différentes situations interrogent sur les conditions dans lesquelles les interpellations sont conduites et sur la possibilité pour les observateur·ices et les journalistes de documenter les interventions des forces de l'ordre.

CADRE JURIDIQUE

L'OSLIB rappelle que la liberté d'expression et d'information, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, protège notamment la possibilité de documenter les interventions des forces de l'ordre dans l'espace public.

Dans sa décision du 10 juin 2021 (n° 444849), le Conseil d'État a rappelé l'importance de la présence des journalistes lors des manifestations et annulé certaines restrictions relatives à leur mission et au port de leurs équipements de protection.

Le 29 décembre 2023 (n° 461513), il a également précisé que les observateur·ices indépendant·es peuvent poursuivre leur mission pendant la dispersion d'un attroupement, à condition de ne pas être confondu·es avec les manifestant·es et de ne pas entraver l'action des forces de l'ordre.

En l'espèce, les observateur·ices filmaient les agents dans l'exercice de leurs fonctions afin de documenter l'interpellation et les opérations qui suivaient, et non de diffuser des images permettant d'identifier le mineur. Le fait qu'une personne interpellée soit mineure ne rend pas, à lui seul, l'enregistrement de l'intervention policière illégal. La captation et la diffusion d'images doivent notamment être distinguées.

Concernant le port des masques par les observateur·ices, l'article 431-9-1 du Code pénal ne pose pas une interdiction absolue de dissimulation du visage. Il sanctionne, sous certaines conditions, la dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation en l'absence de motif légitime.

Le jour des faits, les masques étaient utilisés pour se protéger des gaz lacrymogènes sur le boulevard de la Victoire, et non pour échapper à l'identification par les forces de l'ordre.

La mise en place répétée de véhicules pour dissimuler les interpellations, les menaces d'interpellation adressées aux observateur·ices et les injonctions à retirer leurs protections soulèvent ainsi des interrogations quant au respect de leur mission et à leur capacité à documenter les opérations de maintien de l'ordre.

L'OSLIB s'inquiète de pratiques susceptibles d'entraver cette mission et de dissuader les personnes présentes d'exercer leur liberté d'informer.

Des utilisations de grenades assourdissantes GL-304 soulevant de sérieuses interrogations

Quelques minutes avant le premier usage de grenades assourdissantes GL-304, les manifestant·es dansaient et chantaient La Marseillaise face au cordon de CRS. Au moment des lancements, l'Observatoire n'a pas relevé de comportement de la part des manifestant·es susceptible d'exposer directement les forces de l'ordre à un danger immédiat.

Vers 15h10, après avoir fait reculer les manifestant·es en avançant en ligne vers elles et eux, les CRS se sont repliés. Les manifestant·es sont alors revenu·es vers le cordon de CRS, qui s'est arrêté après quelques mètres.

Deux agent·es ont ensuite fait rouler simultanément deux grenades assourdissantes au sein du groupe de manifestant·es, qui ont tenté de fuir lorsque les grenades ont explosé au niveau de leurs jambes.

Un second double lancement a été observé à 15h26.

Le modèle de grenade identifié est la GL-304, dite « Condor ». Des fragments ont été retrouvés et un exemplaire portant cette référence a été photographié dans les mains d'un agent. Un échange enregistré entre policiers fait également explicitement référence à la « Condor ».

Cette grenade produit une détonation annoncée à 175 décibels à deux mètres et projette des fragments autour du point d'explosion. Selon les recommandations du fabricant Condor, la grenade doit exploser à une distance minimale de dix mètres des personnes visées et peut provoquer des blessures lorsqu'elle est utilisée à courte portée.

Des street medics présent·es sur place nous ont par ailleurs fait état, au moment des faits, de plusieurs personnes blessées par des fragments de grenades à la suite des premières explosions.

D'après un décompte qu'elles et ils nous ont transmis depuis, quatre personnes ont été soignées pour des plaies à la hanche, à la cheville, à la jambe et au bras, et une cinquième pour des contusions liées au mouvement de foule provoqué par les tirs. Il s'agit d'informations recueillies auprès des street medics, et non de blessures directement constatées par les équipes de l'OSLIB.

Le 6 octobre, deux membres de l'Observatoire parisien des libertés publiques avaient également été blessé·es par des fragments de ce même modèle de grenade.

Interrogé par Le Monde le 9 octobre 2026 sur les recommandations du fabricant, le ministère de l'Intérieur a indiqué que la doctrine d'emploi des grenades assourdissantes lancées à la main ne prévoyait pas l'absence de personnes dans un rayon de dix mètres, au motif que cela leur ferait perdre tout intérêt.

Au lendemain de la blessure grave d'un lycéen de 15 ans par une grenade assourdissante EF-SON, le ministère de l'Intérieur a suspendu l'utilisation avec lanceur de ce modèle. Cette décision ne concerne toutefois pas la GL-304.

CADRE JURIDIQUE

L'article R. 434-18 du Code de la sécurité intérieure impose que le recours à la force soit nécessaire et proportionné aux circonstances.

L'utilisation d'une arme de maintien de l'ordre doit ainsi être appréciée au regard de l'objectif poursuivi, de la situation concrète et des risques prévisibles pour les personnes présentes.

L'OSLIB s'inquiète des conditions d'utilisation de ces grenades, dont la détonation et la projection de fragments peuvent provoquer des blessures. Leur lancement au niveau des jambes des manifestant·es soulève de sérieuses interrogations quant à la prise en compte de ces risques, ainsi qu'à la nécessité et à la proportionnalité du recours à ces armes dans les circonstances observées.

Les blessures rapportées à Paris illustrent les dangers liés à l'utilisation de cette arme. La position du ministère de l'Intérieur sur la distance de sécurité interroge également sur la prise en compte des recommandations du fabricant et sur les garanties apportées à la sécurité des personnes exposées.

CONSTATS DE L'OSLIB

Les observations réalisées le 13 octobre mettent en évidence plusieurs pratiques préoccupantes, tant par les entraves répétées à la documentation des interpellations que par les risques liés à l'utilisation de grenades assourdissantes.

L'OSLIB dénonce les dispositifs visant à empêcher les observateur·ices, les journalistes et le public de voir certaines opérations policières, ainsi que les menaces adressées à des personnes qui cherchent à documenter ces interventions. L'observation indépendante constitue pourtant une garantie essentielle de transparence et de contrôle démocratique de l'action des forces de l'ordre.

L'OSLIB s'inquiète également de l'utilisation de grenades assourdissantes dans des conditions susceptibles d'exposer les personnes présentes à des blessures. Les faits observés, rapprochés des blessures rapportées à Paris, interrogent sur le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et sur la prise en compte des risques liés à ces armes.

L'OSLIB rappelle que le maintien de l'ordre doit avoir pour finalité de garantir la sécurité des personnes et l'exercice des libertés fondamentales, et non de les restreindre de manière disproportionnée. L'Observatoire appelle au respect effectif de la liberté d'informer et du droit d'observer les opérations de maintien de l'ordre, sans intimidation ni mise en danger des personnes présentes.

APPEL À TÉMOIGNAGES

Dans le cadre de son travail de documentation des pratiques de maintien de l'ordre, l'OSLIB invite toute personne ayant été témoin ou victime de violences, d'intimidations ou d'entraves à l'exercice des libertés publiques lors des récentes mobilisations à apporter son témoignage.

Ces témoignages sont essentiels pour documenter les faits, compléter les observations réalisées sur le terrain et rendre visibles les éventuelles atteintes aux droits fondamentaux.

Les personnes concernées peuvent témoigner en envoyant des éléments par courriel à l'OSLIB (oslib@protonmail.com) **et** en remplissant le formulaire mis à disposition par la LDH : https://enquete.ldh-france.org/436892?lang=fr&newtest=Y

CONNAÎTRE SES DROITS EN MANIFESTATION

La liberté de manifester est un droit fondamental. Pour mieux connaître vos droits, les règles encadrant les interventions des forces de l'ordre et les recours possibles, retrouvez des outils et ressources juridiques en scannant le QR code :

oslib@protonmail.com
https://piaille.fr/@OSLIB
www.facebook.com/Oslib67